

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**Matahiti 154  
N° 13 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18  
no Mati 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n° 16 CM du 14 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières .....	101
<b>ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES</b>	
<b>Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens</b>	
Arrêté n° 1 VP du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Georges Peni, directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement .....	102
<b>Ministère de l'économie et des finances</b>	
Arrêté n° 1 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions. ....	102
Arrêté n° 2 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim. ....	104
Arrêté n° 3 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes .....	104
Arrêté n° 4 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées. ....	105
Arrêté n° 5 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur .....	106
Arrêté n° 6 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité .....	106
Arrêté n° 7 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, directeur du budget et de la réglementation fiscale .....	107
Arrêté n° 8 MEF du 16 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim .....	108
Arrêté n° 9 MEF du 16 mars 2005 portant délégation de signature à M. Hervé Tevitau Varet, chef du service de l'informatique .....	109

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle  
et de la fonction publique**

Arrêté n° 1 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle ..... 109

**Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières**

Arrêté n° 1 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières ..... 110

Arrêté n° 2 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières. .... 111

Arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ..... 112



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 16 CM du 14 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Tahiarri Cabral est nommé directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des affaires foncières,*  
Gilles TEFAATAU.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

**ARRETE n° 1 VP du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Georges Peni, directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.**

Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Peni, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du vice-président, et plus particulièrement :

1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle de la vice-présidence ;

2° Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous la tutelle de la vice-présidence et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services ;

3° Les actes de gestion ci-après du personnel du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement :

- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Georges Peni à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés à la vice-présidence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, M. Georges Peni est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.  
Jacqui DROLLET.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 1 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1108 CM du 30 juillet 2003 portant nomination de M. Frédéric Mison en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Frédéric Mison est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Frédéric Mison reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1° En matière de juridiction gracieuse : les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à *deux millions de francs pacifiques* (2 000 000 F CFP), et s'agissant des cotes irrécouvrables, à *deux millions de francs pacifiques* (2 000 000 F CFP) par cote ;
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
  - dans la limite de *deux millions de francs pacifiques* (2 000 000 F CFP) par cote ou par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
  - dans la limite de *deux millions de francs pacifiques* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
  - sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° Les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- 4° Les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5° Les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Mison, la délégation prévue aux articles 1er, 2

et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Claude Panero, adjointe.

Art. 5.— Dans la gestion du service et en présence du chef de service, Mlle Claude Panero reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er dans la limite de ses attributions, et les actes concernant les matières visées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 2.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Mison et Mlle Claude Panero, la délégation prévue à l'article 1er ainsi qu'aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter.

Art. 7.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus et dans la limite de leurs attributions, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial global en droits et pénalités est égal ou inférieur à 100 000 F CFP, par cote, par exercice ou par période d'imposition, Mme Vanina Cheung épouse Jithame, Mlle Isabelle Outin, M. Jean-Claude Agnieray, fonctionnaires de catégorie A, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- dans la même limite que ci-dessus, les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la même limite que ci-dessus par cote ou par exercice, les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la même limite que ci-dessus par période d'imposition, les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Art. 8.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus et dans la limite de ses attributions, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial global en droits et pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, par cote, par exercice ou par période d'imposition, M. Laurent Matijascic, fonctionnaire de catégorie A, reçoit délégation à l'effet de signer :

- dans la même limite que ci-dessus, les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la limite de 500 000 F CFP par cote ou par exercice, les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la limite de 500 000 F CFP par période d'imposition, les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Art. 9.— Les agents visés aux articles 7 et 8 ci-dessus reçoivent, en outre, délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les réponses aux demandes d'information du contribuable dès lors que ces dernières ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent aucune prise de position du service.

Art. 10.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 2 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 26 août 2004 portant nomination de Mlle Solange Calissi en qualité de receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à cinq cent mille francs pacifiques (500 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi et M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 5.— Le receveur des impôts par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.

Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 3 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics de la Polynésie française à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11358 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— Le tavana hau par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 4 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Patrick Petit est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Patrick Petit est également habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— M. Patrick Petit est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Petit, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues à M. Pascal Lien, adjoint du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Haydee Lilin, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Haydee Lilin, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Vaite Clisson, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Heiana Dufrene, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Heiana Dufrene, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Moerani Winchester, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel, à l'exclusion des projets de marchés, de conventions, et d'arrêtés

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Gisèle Tanseau, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit, Pascal Lien et Mme Geneviève Garry, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Chantal Wong, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, la délégation de signature prévue à l'article 3 est dévolue à M. Clément Legayic pour signer les actes et correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 15.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 5 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du territoire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances,

chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, dans la limite de ses attributions, les correspondances et les actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° Aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures ayant trait aux quotas d'importation ;
- 2° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris sa notation primaire ou avertissement éventuels à son encontre ;
- 3° Aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 4° Aux engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 5° A la délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- 6° A la répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis) ;
- 7° A la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- Mlle Carole Giron, attachée d'administration affectée au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 7°) ;
- Mlle Alice Ling, secrétaire administrative de classe supérieure en fonction au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 5° et 6°).

Art. 3.— En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des quotas d'importation, délégation de signature peut être consentie à Mlle Alice Ling selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette.

Art. 4.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 6 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Charles Wong Chou est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1 - exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- 2 - engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés ;
- 3 - réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- 4 - liquidation des droits des personnels ;
- 5 - virement de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 6 - délivrance des autorisations d'engagement ;
- 7 - délégation des crédits de paiement ;
- 8 - accord de cotations instantanées dans le cadre de produits d'emprunts structurés ou dérivés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Nancy Rossoni, chef de la section "recettes et autres dépenses", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy Rossoni, la même délégation est consentie à Mlle Stéphanie Chalons.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Tatiana Chines, chef de la section "rémunération", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1, 3.2 et 3.4 relatifs aux dépenses de personnel, de transport de personnel, de pensions de retraite, etc.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tatiana Chines, la même délégation est consentie à Mlle Maite Quesnot.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "subventions", pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1 ci-dessus relatif aux dépenses d'intervention de la Polynésie française (participations, subventions, etc.).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie Chalons, la même délégation est consentie à M. Christophe Psychogios.

Art. 7.— Pendant les congés de M. Charles Wong Chou et en l'absence d'un adjoint au chef de service, la personne chargée de l'intérim des fonctions de chef de service est habilitée à signer les actes et correspondances prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 4 MBF du 3 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, sont abrogées.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 7 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, directeur du budget et de la réglementation fiscale.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 11 juin 2003 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Geoffroy, directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bernard Geoffroy est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Bernard Geoffroy est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jérôme Yansaud pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel et à l'article 3 relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard Geoffroy et Jérôme Yansaud, délégation est donnée à Mlle Rava Bonnet pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel et à l'article 3 relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 8 MEF du 16 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1263 CM du 7 septembre 2000 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- A - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- B - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
- C - Aux engagements et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputés au service ;
- D - Aux engagements et aux liquidations des dépenses du budget d'investissement imputés au service ;
- E - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
- F - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
- G - A l'instruction des homologations de prix ;
- H - Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- I - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissement éventuel à leur rencontre ;
- J - Aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- K - Aux réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- L - Aux attributions, engagements et liquidations des indemnités kilométriques ;
- M - A la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des affaires économiques par intérim, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par :

- Mme Ingrid Izquierdo, pour toutes les missions du service ;

- M. Tiahani Pelissier, pour toutes les missions du service ;
- Mme Herenui Chant, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "prix" ;
- M. Edouard Chin, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "développement du commerce" ;
- M. Philippe Guesdon, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "consommation" ;
- M. Patrice Perrin, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "qualité" et aux questions relevant des prix de l'énergie ;
- Mme Hina Delva, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "administration générale" ;
- M. Ramon Clark, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "autorisation administrative" ;
- M. Hervé Duquesnay, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "enquêtes et contrôles" ;
- M. Angelo Paie, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "répression des fraudes" ;
- M. Bruno Ly, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "prix et commerce".

Art. 3.— L'arrêté n° 3 MET du 12 novembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 16 mars 2005.  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 9 MEF du 16 mars 2005 portant délégation de signature à M. Hervé Teivitu Varet, chef du service de l'informatique.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 27 juin 2001 nommant M. Hervé Teivitu Varet en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Teivitu Varet, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, dans la limite de ses attributions, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Hervé Teivitu Varet est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, les actes concernant :

- 1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
  - a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
  - b) Les notations et les avancements ;
  - c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
  - d) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
  - e) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 2° L'engagement des dépenses du service ;
- 3° La liquidation des dépenses du service ;
- 4° La liquidation des recettes du service ;
- 5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- 6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Teivitu Varet, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Emmanuel Bouniot.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Hervé Teivitu Varet et Emmanuel Bouniot, les délégations prévues à l'article 1er et aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 2 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Laurence Bauchier.

Art. 5.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2005.  
Emile VANFASSE.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 1 MTE du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle.**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1982 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est en outre habilité à signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 6° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Julia Lehartel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent et de Mlle Julia Lehartel, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue à M. Marc Bougues.

Art. 5.— L'arrêté n° 60 MES du 22 février 2005 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2005.  
Pierre FREBAULT.

**MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE n° 1 MLA du 16 mars 2005 portant délégation  
de signature au directeur des affaires foncières.**

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Dave Taruoura en qualité de directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dave Taruoura, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier.

Art. 2.— M. Dave Taruoura est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, et par délégation, les actes concernant :

- 1° Les actes courants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - a) Congés de toute nature à passer sur le territoire ;
  - b) Permissions exceptionnelles prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

- c) L'avancement et les notations des agents du service, à l'exception des agents de première catégorie et assimilés ;
  - d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie et assimilés ;
  - e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondants pour les agents placés sous son autorité ;
  - f) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.
- 2° L'engagement, la certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de ses attributions ;
- 3° L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- 4° L'engagement, la certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du FIDES, à l'exclusion de la signature des lettres de commande d'un montant supérieur à *cinq millions de francs pacifiques* (5 000 000 F CFP) ;
- 5° Les actes et correspondances relatifs aux conventions et avenants concernant les prestations de services ou de locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires foncières ;
- 6° Les cessions de documents établis par la direction des affaires foncières.

Art. 3.— M. Dave Taruoura est en outre habilité à signer les actes et correspondances relevant de la direction des affaires foncières tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 susvisée.

Art. 4.— M. Dave Taruoura est également habilité à signer les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à *dix millions de francs pacifiques* (10 000 000 F CFP).

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dave Taruoura, M. Sébastien Le Bon, attaché d'administration et chef du "bureau contentieux", est autorisé à signer les correspondances générales relevant de ce bureau. Il est également chargé de représenter les intérêts de la Polynésie française dans les actions relatives aux litiges fonciers devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dave Taruoura, la délégation prévue aux 1° a), b), f), 3°, 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Gabriel Colombani, attaché d'administration et chef du bureau administratif et financier.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dave Taruoura, Mme Loyanna Legall, attachée d'administration, est habilitée à signer les correspondances courantes de la section 1 "accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et les attestations délivrées par la section 2 "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Loyanna Legall, Mme Johanna Piritua, adjointe administrative, est habilitée à signer les attestations délivrées par la section 2 "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dave Taruoura, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "cadastre et délimitation des terres" par M. Bertrand Malet, ingénieur et chef de ladite division.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Malet, Mmes Danielle Tuihani (adjointe administrative), Lucie Maitere (rédactrice), Nadia Yule (agent de bureau) et MM. Robert Liao (chef de chantier), Joseph Kavera (rédacteur), Edouard Terai (adjoint administratif) et Williams Tinirauarii (ouvrier qualifié) sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dave Taruoura, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "gestion du domaine" par Mlle Miléna Tuiho, secrétaire d'administration et chef de ladite division.

Art. 11.— L'arrêté n° 1 MAF du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières est abrogé.

Art. 12.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2005.  
Gilles TEFAATAU.

**ARRETE n° 2 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.**

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 14 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Tahiarri Cabral, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacements et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement :

- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Tahiarri Cabral, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, M. Tahiarri Cabral est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2005.  
Gilles TEFAATAU.

**ARRETE n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.**

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 14, n° 15, n° 16 et n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation, les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des lotissements et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitation comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couraud, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (UOC) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans".

Art. 4.— Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à M. Alberto Clark, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée à :

- M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

- M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 8.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2005.

Gilles TEFAATAU.

---

---

